

à fond, nous en sommes venus à la conclusion que le plus pressant problème, je devrais dire les plus pressants problèmes à régler étaient ceux des pensionnés incapables de travailler et qui devaient considérer leur pension, quel qu'en soit le taux, comme leur unique source de revenu. Il y avait également des cas de privations chez les veuves ayant de jeunes enfants, lorsque celles-ci se trouvaient dans l'impossibilité de suppléer au revenu de leur pension en raison même des enfants.

La proposition que le Comité doit étudier et que vous devez examiner en tant que crédit supplémentaire s'inspire de l'article 6 de la Loi du ministère des affaires des anciens combattants et elle vise à soulager la misère,—les difficultés,—dans le cas des pensionnés inemployables. Le secours aux veuves et l'apport de certains avantages viendront lors de l'étude d'autres mesures législatives, comme la modification de la Loi des pensions, qui vous sera déférée en temps et lieu. Je m'empresse de faire remarquer que mes collègues du Cabinet et moi-même avons foi dans la sincérité de ceux qui réclament un relèvement général et demandent qu'il s'applique à tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Nous sommes tous d'accord sur le bien-fondé des motifs à la base de ces représentations. Comme je l'ai dit précédemment, notre propre examen de la situation nous a démontré l'existence de cas réels de misère et nous avons pu nous en rendre compte par l'intermédiaire de nos services lorsque l'occasion se présentait. Toutefois en essayant de trouver une solution, nous avons considéré plusieurs facteurs.

Il nous semble que la conception actuelle de l'aptitude au travail et à la productivité de ceux qui ont été victimes des invalidités les plus graves soit différente de ce qu'elle était il y a quelques années; elle n'a sûrement pas changé depuis dix, vingt et trente ans passés. Et il est vrai que celui qui, par exemple, a perdu une jambe ou un bras, n'est plus considéré comme inemployable. Personne à présent ne croit que la productivité de cet homme soit nécessairement réduite par son invalidité physique. Qu'il me suffise de rappeler aux membres de ce Comité, dont quelques-uns en ont eu connaissance, la conférence tenue à Toronto en février relativement au rétablissement des personnes estropiées, conférence appuyée conjointement par le ministère du Travail, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère des Affaires des anciens combattants à titre plus ou moins consultatif, et à laquelle prirent part non seulement les délégués de ces ministères, mais ceux des gouvernements provinciaux et municipaux, aussi bien que des représentants de l'industrie, du syndicalisme et de diverses professions. A cette conférence, on en est venu à la conclusion que la perte d'une faculté physique n'était pas nécessairement un désavantage professionnel. Il est possible qu'un grand nombre d'entre nous soient portés à considérer une pension d'invalidité comme un moyen de subsistance, comme un succédané de l'enveloppe de paye, si vous préférez.

Il n'est pas douteux que telle était l'opinion courante il y a quelques années, mais on a à présent une conception plus juste des fins d'une pension; on sait que celle-ci vise à compenser le bénéficiaire de la perte de son aptitude à faire tout ce qu'une personne sans invalidité est capable de faire.

Un pensionné vit vingt-quatre heures par jour avec son invalidité, et non seulement durant ses heures de travail; c'est pourquoi il semble que nous devions envisager une pension dans le cadre plus large que celui d'une allocation de subsistance. Ce changement du concept d'invalidité, survenu en ces dernières années, est dû en grande partie au courage et à la détermination des invalides eux-mêmes, qui ont constitué le plus important des facteurs contribuant à la modification de notre opinion, en ce sens qu'ils ont refusé de se faire pensionner, ils ont refusé les emplois protégés, ils ont insisté sur le fait qu'ils peuvent subvenir entièrement à leurs propres besoins dans le champ de la con-